

**PROCEDURE EXPLICATIVE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE LA BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP**

MOUVEMENT 2019

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, **seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales pourront bénéficier de cette bonification.**

Chaque dossier de demande bonification fait l'objet d'un courrier du DASEN avant l'ouverture du mouvement à l'attention de l'enseignant concerné indiquant les recommandations proposées par le médecin de prévention et retenues par le directeur académique.

Les modalités de formulation de vœux sont également précisées dans ce courrier.

L'attribution de la bonification au titre du handicap est décidée après avis du médecin de prévention et consultation du groupe de travail avec les représentants du personnel.

Procédure :

Vous devrez formuler lors de la phase informatisée un minimum de vœux qui devront être conformes aux préconisations. Si les conditions ne sont pas respectées, la bonification handicap ne sera pas attribuée.

- **Les recommandations du médecin de prévention portent sur une zone géographique autour du domicile :**

→ Si la zone concernée ***inclut la commune de Perpignan*** : vous devrez formuler au minimum 15 vœux. Dans ces 15 vœux, un vœu **obligatoire** « commune Perpignan adjoint élémentaire » devra être formulé et la moitié des autres vœux devront porter sur des vœux d'adjoints en élémentaire.

→ Si la zone ***n'inclut pas la commune de Perpignan***, il faudra formuler au minimum 15 vœux dont 10 vœux en adjoint élémentaire avec un vœu géographique (commune adjoint élémentaire ou zone géographique adjoint élémentaire).

- **En cas de gravité exceptionnelle justifiant un aménagement spécifique, les vœux formulés devront être conformes aux recommandations du médecin.**

Les consignes de formulation des vœux seront précisées dans le courrier du DASEN.

Attention : l'attribution de la bonification handicap sera étudiée au regard des enseignants ayant une mesure de carte dans l'étude des vœux formulés afin de ne pas léser ces dernières.

Etude des vœux :

La mutation est prononcée en fonction **du barème de l'ensemble des agents participant au mouvement.**

L'étude des vœux émis se fait donc comme suit :

- L'ensemble des vœux émis est examiné avec le barème de l'enseignant (sans bonification handicap). S'il arrive sur un de ces vœux avec son barème, il obtient ce poste-là.
- Si le barème sans bonification ne permet pas à l'enseignant d'obtenir un vœu, les vœux sont étudiés selon la procédure suivante :
 - Sont éliminés les postes qui ne sont ni vacants, ni libérés par le jeu du mouvement et qui de fait ne peuvent être attribués.

- Sont étudiés seulement les vœux en cohérence avec les recommandations du médecin
- Pour chaque poste restant est considéré le barème de l'enseignant qui l'obtiendrait.
- Le poste attribué finalement à l'enseignant bénéficiant de la bonification handicap est celui qui serait attribué à l'enseignant ayant le plus petit barème. C'est donc sur ce poste que la bonification de 800 points est appliquée.

Exemple :

Un enseignant dont le barème est 15 et bénéficiant de la bonification handicap est susceptible d'arriver sur l'un des 3 vœux suivants (ses autres vœux correspondant à des postes ne se libérant pas et/ou ne correspondant pas aux préconisations du médecin).

Vœu 4 : Adjoint élémentaire Saleilles

Vœu 7 : Adjoint élémentaire Ste Marie

Vœu 13 : Adjoint élémentaire Alenya.

Pour le vœu 4, l'enseignant qui devrait arriver au mouvement a un barème de 32

Pour le vœu 7, l'enseignant qui devrait arriver a un barème de 27

Pour le vœu 13, l'enseignant qui devrait arriver a un barème de 28

L'enseignant avec la bonification handicap arrivera donc sur le poste de Ste Marie (vœu 7) car il « lèse » ainsi l'enseignant avec plus petit barème.

Mouvement complémentaire :

Si à l'issue du mouvement principal, l'enseignant à titre provisoire qui bénéficie de la bonification handicap n'obtient pas d'affectation, un examen attentif de sa situation sera réalisé en amont du mouvement complémentaire en lien avec le médecin de prévention.

Précision : En cas d'obtention d'un poste à titre définitif au mouvement 2019 avec la bonification handicap, l'intéressé ne pourra constituer un nouveau dossier que si sa situation (médicale ou personnelle) a changé.